

Re Virtu Canada Corp.

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

les Règles universelles d'intégrité du marché

et

Virtu Canada Corp.

2026 OCRI 10

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de
réglementation des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 4 mars 2026 à Toronto (Ontario) par vidéoconférence

Décision rendue le 4 mars 2026

Motifs de la décision publiés le 23 mars 2026

Formation d'instruction

Robert P. Armstrong, c.r., président, Vanessa Gardiner et Peter Dymott

Comparutions

Michael A. M. Mantle, avocat de la mise en application pour l'Organisme canadien de réglementation des investissements

Caitlin Sainsbury et Natalia Paunic, pour Virtu Canada Corp.

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. Introduction

[1] Une audience a été tenue par vidéoconférence le 4 mars 2026 pour l'approbation d'une entente de règlement (l'**entente de règlement**) conclue entre Virtu Canada Corp. (**Virtu**) et l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**). Les parties ont conclu cette entente de règlement le 9 février 2026. La formation d'instruction a approuvé l'entente de règlement pour les motifs exposés ci-après.

II. Les faits

[2] Les faits qui constituent le fondement du règlement sont résumés comme suit aux paragraphes 3 à 10 de l'entente de règlement :

- 3) Du 19 juillet 2022 au 31 mai 2023 (la **période des faits reprochés**), Virtu a manqué à son obligation de diffuser immédiatement sur un marché des ordres clients visant l'achat ou la vente d'au plus 50 unités de négociation standard d'un titre, en contravention au paragraphe 6.3 des Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIM**).

- 4) Virtu a mis en œuvre un programme technologique d'acheminement qui devait fournir à son client, un courtier membre non exécutant offrant des services pour comptes sans conseils à des clients de détail (le **client**), de la liquidité à titre de contrepartiste, une amélioration possible du prix et de la taille d'exécution des ordres, et des frais réduits pour l'exécution des ordres (le **programme d'acheminement**). Le client a conclu un accord écrit avec Virtu à l'égard du programme d'acheminement et a consenti à son utilisation relativement à ses ordres.
- 5) Le programme d'acheminement a été conçu pour retenir brièvement les ordres du client, le temps de repérer de possibles occasions d'internalisation aux fins d'exécution pour compte propre, de manière à atteindre ses objectifs prévus. Toutefois, en procédant de la sorte, il a englobé des ordres de moindre importance de clients de détail (les « ordres visant au plus 50 unités de négociation standard d'un titre » ou les « ordres de moindre importance »). Le délai médian pendant lequel l'ensemble des ordres clients ont été retenus pour permettre au programme d'acheminement d'être notifié et de répondre était d'environ 0,5 milliseconde.
- 6) À titre de participant aux termes des RUIM, Virtu avait l'obligation de saisir immédiatement aux fins d'affichage sur un marché les ordres de moindre importance, conformément au paragraphe 6.3 des RUIM. Les principaux objectifs réglementaires de la diffusion des ordres de moindre importance sur le marché sont les suivants : 1) améliorer la liquidité; 2) veiller à ce que les [ordres de moindre importance] pouvant être exécutés sur un marché soient exécutés et à ce que leur saisie sur le marché ne soit pas retenue ou reportée inutilement; 3) contribuer à la formation des cours. Le paragraphe 6.3 des RUIM prévoit certaines exceptions, mais aucune d'entre elles ne concerne les ordres de moindre importance en cause en l'espèce.
- 7) Si un participant retient un ordre visé par le paragraphe 6.3 des RUIM et l'exécute contre un ordre propre, il doit fournir au client un meilleur cours que celui qu'il aurait pu obtenir si l'ordre client avait été exécuté dès sa réception par le participant.
- 8) Le programme d'acheminement de Virtu n'a pas fourni un meilleur cours lors de l'exécution de certains ordres clients pour compte propre. Durant la période des faits reprochés, l'amélioration globale des prix des ordres de moindre importance visés par le paragraphe 6.3 des RUIM aurait été d'environ 1,7 million de dollars canadiens. Toutefois, le programme d'acheminement a fourni une amélioration des prix de certains des ordres de moindre importance pour une valeur approximative de 600 000 dollars canadiens.
- 9) Le 16 mai 2023, des représentants de Virtu, à leur demande, ont rencontré des membres du personnel du Service de la politique de réglementation des marchés de l'OCRI (le Service de la politique de réglementation des marchés) afin d'examiner leurs pratiques de traitement des ordres et de fourniture de liquidité relativement au programme d'acheminement.
- 10) Dans une lettre datée du 30 mai 2023, le Service de la politique de réglementation des marchés a exprimé des préoccupations à l'égard de la possibilité que le programme d'acheminement de Virtu ne respecte pas les exigences réglementaires. Virtu a suspendu son utilisation des programmes d'acheminement le 31 mai 2023 et ne les a plus utilisés depuis.

[3] Des précisions sur le programme d'acheminement sont énoncées comme suit aux paragraphes 16 à 20 de l'entente de règlement :

- 16) Le client a utilisé les services de divers courtiers exécutants, dont ceux de Virtu, pour l'acheminement des ordres de ses clients de détail. Durant la période des faits reprochés, approximativement 7 792 546 ordres de clients de détail du client ont été acheminés au moyen du programme d'acheminement. Celui-ci n'était utilisé que pour les ordres du client.
- 17) Le programme d'acheminement consistait en un algorithme de traitement des ordres et de fourniture de liquidité conçu dans le but de fournir de la liquidité à titre de contrepartiste, de possiblement améliorer le prix et la taille d'exécution des ordres, d'internaliser les ordres et de tirer parti de la direction préférentielle du flux d'ordres pour réduire les frais d'exécution des ordres.

- 18) Le programme d'acheminement a retenu les ordres de moindre importance afin de déterminer si Virtu allait les exécuter à titre de contrepartiste. S'il était déterminé que Virtu avait un intérêt, un ordre propre passif était saisi dans Omega ATS (**Omega**). L'ordre du client était alors acheminé vers la liquidité invisible, puis, s'il n'était pas exécuté, il était acheminé vers Omega, où l'ordre client avait la possibilité d'être apparié à l'ordre propre de Virtu en raison de la direction préférentielle du flux d'ordres, dans la mesure où ni l'ordre client ni l'ordre propre n'avaient été exécutés contre les ordres d'autres participants au marché et dans la mesure où l'ordre propre de Virtu avait un prix équivalent au meilleur cours acheteur offert sur le marché ou un prix encore meilleur. Lorsque l'ordre du client était exécuté contre un ordre passif de Virtu dans Omega, la remise payable au client était établie par Virtu.
- 19) L'exécution d'un ordre client pour compte propre au moyen du programme d'acheminement était considérée comme une application « non intentionnelle » (autrement dit, comme une exécution d'ordres d'un même participant non appariés par ce dernier). Toutefois, en saisissant l'ordre propre en s'appuyant sur l'existence de l'ordre de moindre importance et sur la direction préférentielle du flux d'ordres, le programme d'acheminement augmentait la probabilité d'une exécution par l'appariement des deux ordres.
- 20) Dans de nombreux cas, Omega affichait suffisamment de liquidité pour l'exécution des ordres clients de moindre importance. Certains ordres affichés par d'autres participants, qui avaient priorité en fonction du temps, auraient pu être exécutés contre les ordres de moindre importance si ces derniers avaient été diffusés immédiatement sur le marché.

[4] L'entente de règlement indique que les ordres pertinents ne représentent qu'une petite partie des ordres clients de Virtu.

[5] Si la formation d'instruction approuve les modalités de règlement proposées, l'avocat de la mise en application de l'OCRI (le personnel) n'intentera pas de procédure pour que des sanctions additionnelles soient imposées à Virtu pour les faits décrits dans l'entente de règlement, à moins que Virtu ne se conforme pas à l'une des modalités de l'entente de règlement en vertu du paragraphe 31 de celle-ci.

III. Les sanctions proposées

[6] Les sanctions proposées dans l'entente de règlement sont les suivantes :

- (i) une amende de 1 100 000 \$CA;
- (ii) une somme de 405 789,91 \$CA à titre de remboursement;
- (iii) le paiement d'une somme de 25 000 \$CA au titre des frais.

IV. Les raisons pour lesquelles la formation d'instruction a approuvé le règlement

[7] Le personnel a fourni des observations écrites détaillées pour appuyer le règlement proposé. Il a soutenu qu'avant d'approuver un règlement, une formation d'instruction doit être convaincue qu'ont été respectés les principes énoncés dans des décisions précédentes rendues par des formations de l'OCRI et des organismes qui l'ont précédé. Il a souligné que les sanctions convenues doivent se situer dans une fourchette acceptable selon la jurisprudence et être équitables et raisonnables.

[8] La jurisprudence a clairement établi que le principal critère qui doit être appliqué aux sanctions proposées est le critère du caractère raisonnable. Autrement dit, la question que la formation d'instruction doit se poser est la suivante : les sanctions proposées sont-elles « raisonnables » compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, des questions en litige et de la conduite antérieure de l'intimée?

[9] Dans *Re Donnelly*¹, la formation d'instruction a déclaré ce qui suit :

[Traduction] « Il est ordinairement dans l'intérêt public que les litiges soient réglés dans la mesure du possible plutôt que décidés dans des audiences contestées. »

¹ 2016 OCRCVM 23.

[10] Dans *Re Milewski*², la formation d'instruction a précisé qu'un règlement ne devrait pas être rejeté à moins que les sanctions proposées [traduction] « se situent clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ».

[11] Le personnel s'est également reporté aux Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI pour déterminer les sanctions appropriées en l'espèce. Le premier principe des Lignes directrices est le suivant :

« 1. Les sanctions sont de nature préventive et doivent protéger le public investisseur, renforcer l'intégrité du marché et améliorer les normes professionnelles. »

[12] Le deuxième principe est énoncé comme suit :

« 2. Les sanctions doivent faire en sorte que l'intimé ne tire pas d'avantage financier de sa conduite fautive. »

[13] Le sixième et dernier principe est le suivant :

« Un intimé qui fournit une assistance proactive et exceptionnelle au personnel de la mise en application de l'OCRI peut voir cette coopération prise en compte. »

[14] En l'espèce, l'intimée a signalé la conduite fautive en cause et a pleinement collaboré avec le personnel de la mise en application de l'OCRI. L'avocat de l'OCRI a affirmé que [traduction] « la conduite de l'intimée n'était pas intentionnelle et ne témoignait pas d'ignorance volontaire ou d'insouciance. De plus, l'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires ».

[15] L'avocat de l'OCRI a aussi cité un certain nombre de décisions pour appuyer les sanctions proposées en l'espèce³.

[16] Le personnel a soutenu qu'il est dans l'intérêt public d'accepter les sanctions proposées.

V. La position de Virtu Canada

[17] Les avocates de Virtu ont assisté à l'audience de règlement. Elles ont confirmé que Virtu avait accepté l'entente de règlement et qu'elle était d'accord avec ses modalités.

VI. Conclusion

[18] La formation accepte l'entente de règlement, en particulier les sanctions proposées. Nous sommes convaincus que les sanctions proposées respectent le critère du caractère raisonnable et qu'elles sont dans l'intérêt public. Nous convenons aussi que les sanctions proposées sont appuyées par la jurisprudence et les Lignes directrices sur les sanctions citées ci-dessus.

FAIT à Toronto (Ontario) le 23 mars 2026.

« Robert P. Armstrong »

Robert P. Armstrong, c.r., président

« Vanessa Gardiner »

Vanessa Gardiner

« Peter Dymott »

Peter Dymott

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2026. Tous droits réservés.*

² 1. D.A.C.D. No. 17, par. 13-14

³ Voir *Re Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.* 2024 OCRI 1, *Re Marchés Mondiaux CIBC* 2022 OCRCVM 34, *Re Scotia Capitaux Inc.* 2021 OCRCVM 37, *Re Canaccord Genuity Corp.* 2021 OCRCVM 35 et *Re Raymond James* 2019 OCRCVM 8.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES
ET
LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

ET

VIRTU CANADA CORP.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Virtu Canada Corp. (l'intimée ou Virtu).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

Aperçu

3. Du 19 juillet 2022 au 31 mai 2023 (la période des faits reprochés), Virtu a manqué à son obligation de diffuser immédiatement sur un marché des ordres clients visant l'achat ou la vente d'au plus 50 unités de négociation standard d'un titre, en contravention au paragraphe 6.3 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).

4. Virtu a mis en œuvre un programme technologique d'acheminement qui devait fournir à son client, un courtier membre non exécutant offrant des services pour comptes sans conseils à des clients de détail (le client), de la liquidité à titre de contrepartiste, une amélioration possible du prix et de la taille d'exécution des ordres, et des frais réduits pour l'exécution des ordres (le programme d'acheminement). Le client a conclu un accord écrit avec Virtu à l'égard du programme d'acheminement et a consenti à son utilisation relativement à ses ordres.
5. Le programme d'acheminement a été conçu pour retenir brièvement les ordres du client, le temps de repérer de possibles occasions d'internalisation aux fins d'exécution pour compte propre, de manière à atteindre ses objectifs prévus. Toutefois, en procédant de la sorte, il a englobé des ordres de moindre importance de clients de détail (les « ordres visant au plus 50 unités de négociation standard d'un titre » ou les « ordres de moindre importance »). Le délai médian pendant lequel l'ensemble des ordres clients ont été retenus pour permettre au programme d'acheminement d'être notifié et de répondre était d'environ 0,5 milliseconde.
6. À titre de participant aux termes des RUIM, Virtu avait l'obligation de saisir immédiatement aux fins d'affichage sur un marché les ordres de moindre importance, conformément au paragraphe 6.3 des RUIM. Les principaux objectifs réglementaires de la diffusion des [ordres de moindre importance] sur le marché sont les suivants : 1) améliorer la liquidité; 2) veiller à ce que les [ordres de moindre importance] pouvant être exécutés sur un marché soient exécutés et à ce que leur saisie sur le marché ne soit pas retenue ou reportée inutilement; 3) contribuer à la formation des cours¹. Le paragraphe 6.3 des RUIM prévoit certaines exceptions, mais aucune d'entre elles ne concerne les ordres de moindre importance en cause en l'espèce.
7. Si un participant retient un ordre visé par le paragraphe 6.3 des RUIM et l'exécute contre un ordre propre, il doit fournir au client un meilleur cours que celui qu'il aurait pu obtenir si l'ordre client avait été exécuté dès sa réception par le participant.

¹ Voir le Document de consultation conjoint 23-406 des ACVM et de l'OCRCVM, *Internalisation du marché canadien des titres de capitaux propres*, p. 8.

8. Le programme d'acheminement de Virtu n'a pas fourni un meilleur cours lors de l'exécution de certains ordres clients pour compte propre². Durant la période des faits reprochés, l'amélioration globale des prix des ordres de moindre importance visés par le paragraphe 6.3 des RUIM aurait été d'environ 1,7 million de dollars canadiens. Toutefois, le programme d'acheminement a fourni une amélioration des prix de certains des ordres de moindre importance pour une valeur approximative de 600 000 dollars canadiens.
9. Le 16 mai 2023, des représentants de Virtu, à leur demande, ont rencontré des membres du personnel du Service de la politique de réglementation des marchés de l'OCRI (le Service de la politique de réglementation des marchés) afin d'examiner leurs pratiques de traitement des ordres et de fourniture de liquidité relativement au programme d'acheminement.
10. Dans une lettre datée du 30 mai 2023, le Service de la politique de réglementation des marchés a exprimé des préoccupations à l'égard de la possibilité que le programme d'acheminement de Virtu ne respecte pas les exigences réglementaires. Virtu a suspendu son utilisation du programme d'acheminement le 31 mai 2023 et ne l'a plus utilisé depuis.

Contexte

11. Virtu est inscrite comme courtier en placement et est un participant aux termes des RUIM. Il s'agit du courtier en placement canadien membre du même groupe que Virtu Financial Inc., une société de services et produits financiers établie aux États-Unis qui offre, entre autres, des solutions d'exécution d'ordres, de tenue de marché et d'analyse de données à ses clients.
12. Le client est un courtier membre non exécutant offrant des services pour comptes sans conseils à des clients de détail.

² Le terme « meilleur cours » (défini au paragraphe 1.1 des RUIM) s'entend, à l'égard de chaque transaction découlant d'un ordre visant un titre donné, d'un cours : a) inférieur d'au moins un échelon de cotation au meilleur cours vendeur au moment de la saisie de l'ordre sur un marché, s'il s'agit d'un achat; toutefois, si le meilleur cours acheteur est inférieur de un échelon de cotation au meilleur cours vendeur, le cours doit être inférieur d'au moins un demi-échelon de cotation; b) supérieur d'au moins un échelon de cotation au meilleur cours acheteur au moment de la saisie de l'ordre sur un marché, s'il s'agit d'une vente; toutefois, si le meilleur cours vendeur est supérieur de un échelon de cotation au meilleur cours acheteur, le cours doit être supérieur d'au moins un demi-échelon de cotation.

13. L'internalisation désigne généralement l'exécution d'une opération où un même courtier agit à la fois à titre d'acheteur et de vendeur, soit à titre de mandataire de ses clients des deux côtés de l'opération, soit à titre de contrepartiste du côté opposé à un ordre client.
14. L'exécution d'une opération internalisée sur un marché canadien donne lieu à une application « intentionnelle » ou « non intentionnelle ».
15. Une application « intentionnelle » est une opération qui découle de la saisie par un participant à la fois d'un ordre d'achat et d'un ordre de vente d'un titre. Une application « non intentionnelle » est une opération qui découle de l'exécution d'un ordre d'achat et d'un ordre de vente d'un participant qui n'ont pas été saisis simultanément, mais qui ont été appariés sur le marché.

Programme d'acheminement

16. Le client a utilisé les services de divers courtiers exécutants, dont ceux de Virtu, pour l'acheminement des ordres de ses clients de détail. Durant la période des faits reprochés, approximativement 7 792 546 ordres de clients de détail du client ont été acheminés au moyen du programme d'acheminement. Celui-ci n'était utilisé que pour les ordres du client.
17. Le programme d'acheminement consistait en un algorithme de traitement des ordres et de fourniture de liquidité conçu dans le but de fournir de la liquidité à titre de contrepartiste, de possiblement améliorer le prix et la taille d'exécution des ordres, d'internaliser les ordres et de tirer parti de la direction préférentielle du flux d'ordres pour réduire les frais d'exécution des ordres³.
18. Le programme d'acheminement a retenu les ordres de moindre importance afin de déterminer si Virtu allait les exécuter à titre de contrepartiste. S'il était déterminé que Virtu avait un intérêt, un ordre propre passif était saisi dans Omega ATS (Omega). L'ordre du client était alors acheminé vers la liquidité invisible, puis, s'il n'était pas exécuté, il était acheminé vers Omega, où l'ordre client avait la possibilité d'être apparié à l'ordre propre

³ La « direction préférentielle du flux d'ordres » est une fonctionnalité d'appariement des ordres courante sur bien des marchés de titres de capitaux propres au Canada. Elle permet à un ordre entrant transmis à un marché d'être apparié et exécuté en priorité avec d'autres ordres du même courtier, avant les ordres d'autres courtiers dont le prix et la priorité en fonction du temps sont identiques. Cette méthode d'appariement des ordres peut faciliter l'internalisation par l'exécution d'applications « non intentionnelles ».

de Virtu en raison de la direction préférentielle du flux d'ordres, dans la mesure où ni l'ordre client ni l'ordre propre n'avaient été exécutés contre les ordres d'autres participants au marché et dans la mesure où l'ordre propre de Virtu avait un prix équivalent au meilleur cours acheteur ou vendeur du marché ou encore meilleur. Lorsque l'ordre du client était exécuté contre un ordre passif de Virtu dans Omega, la remise payable au client était établie par Virtu.

19. L'exécution d'un ordre client pour compte propre au moyen du programme d'acheminement était considérée comme une application « non intentionnelle » (autrement dit, comme une exécution d'ordres d'un même participant non appariés par ce dernier). Toutefois, en saisissant l'ordre propre en s'appuyant sur l'existence de l'ordre de moindre importance et sur la direction préférentielle du flux d'ordres, le programme d'acheminement augmentait la probabilité d'une exécution par l'appariement des deux ordres.
20. Dans de nombreux cas, Omega affichait suffisamment de liquidité pour l'exécution des ordres clients de moindre importance. Certains ordres affichés par d'autres participants, qui avaient priorité en fonction du temps, auraient pu être exécutés contre les ordres de moindre importance si ces derniers avaient été diffusés immédiatement sur le marché.

Produits tirés des activités de négociation de Virtu

21. Durant la période des faits reprochés, Virtu a généré des produits grâce à l'exécution pour compte propre des ordres de moindre importance.
22. Elle a généré des produits totalisant approximativement 405 789,91 \$ canadiens grâce à la négociation de l'écart acheteur-vendeur de divers titres à l'issue des opérations pour compte propre exécutées contre les ordres de moindre importance.

Facteurs supplémentaires

23. Les ordres en cause en l'espèce ne constituent qu'une petite partie du flux global des ordres clients de Virtu.
24. Selon cette dernière, en plus de l'amélioration du prix d'exécution des ordres décrite au paragraphe 8, le programme d'acheminement a effectivement permis de fournir de la

liquidité à titre de contrepartiste, d'améliorer le prix et la taille d'exécution des ordres, et de réduire les frais d'exécution en ce qui concerne les ordres du client qui n'étaient pas visés par le paragraphe 6.3.

25. Virtu n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRI.
26. Virtu a volontairement cessé d'utiliser le programme d'acheminement après que le Service de la politique de réglementation des marchés a exprimé ses préoccupations concernant le respect des exigences réglementaires.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

27. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :

Du 19 juillet 2022 au 31 mai 2023, Virtu a manqué à son obligation de saisir immédiatement aux fins d'affichage sur un marché des ordres clients visant l'achat ou la vente d'au plus 50 unités de négociation standard d'un titre, en contravention au paragraphe 6.3 des RUIM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

28. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
 - i) une amende de 1 100 000 \$;
 - ii) le remboursement de 405 789,91 \$;
 - iii) le paiement d'une somme de 25 000 \$ au titre des frais.
29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

30. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés

dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

31. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimée en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

32. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
33. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
34. Le personnel de la mise en application et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée accepte de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, aux termes des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
36. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
37. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.

38. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.
39. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
40. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimée et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

41. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
42. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 9 février 2026.

« Témoin » _____
Témoin

« Virtu Canada Corp. » _____
Virtu Canada Corp. (intimée)

« Michael A. M. Mantle »
Michael A. M. Mantle
Avocat principal de la mise en
application, au nom du personnel de
la mise en application de
l'Organisme canadien de
réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le 4 mars 2026 par la formation d'instruction suivante :

« Robert Armstrong » _____
Président(e)

« Vanessa Gardiner » _____
Membre représentant le secteur

« Peter Dymott » _____
Membre représentant le secteur